

## **STATUTS DE L'INSTITUT DE PRÉPARATION À L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE – IPAG DE PARIS**

*adoptés par le Conseil d'administration de l'Université du 16 décembre 2009,  
révisés par le Conseil d'administration du 1<sup>er</sup> juillet 2015  
et rectifiés par le Conseil d'administration du 16 décembre 2015 (\*),  
modifiés par le Conseil d'administration du 20 décembre 2017.*

### **TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES - MISSIONS**

#### **Article premier**

En application

- des statuts de l'Université Panthéon-Assas (PARIS II), adoptés le 17 décembre 2014, notamment leur article 3-III,
- des dispositions du code de l'éducation, notamment de ses articles L. 713-1 et 9 et D. 713-5 à -8, ainsi que de la sous-section du même code relative aux conditions d'exercice du droit de suffrage, à la composition des collèges électoraux et modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils, notamment ceux des instituts et écoles internes à l'article D. 719-4, ensemble des articles D. 719-7 à 40 de cette sous-section, consacrés aux conditions d'exercice du droit de suffrage (art. D. 719-7 à -17), aux conditions d'éligibilité et modes de scrutin (art. D. 719-18 à -21), aux déroulement et régularité des scrutins (art. D. 719-22 à -37) et aux modalités de recours contre les élections (art. D. 719-38 à -40),
- de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles L. 712-4, L. 712-6-2, L. 811-5 et -6 ainsi que R. 712-9 à - 46 du code de l'éducation, ensemble des dispositions du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, telles que maintenues en vigueur par le décret abrogatif n° 2013-756 du 13 août 2013,
- de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2013, notamment de son article 2-11°, pris en application de l'article L. 713-1-2° du code de l'éducation, fixant la liste les instituts et écoles internes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) et publié au *BOESR* n° 39 du 24 octobre 2013,
- de l'arrêté du 29 janvier 2014 relatif à la composition des conseils d'administration des instituts de préparation à l'administration générale, notamment de son article 4,

- et des délibérations du Conseil d'administration de l'Université Panthéon-Assas (PARIS II) en date des 16 décembre 2009, 1<sup>er</sup> juillet 2015, 16 décembre 2015, 5 juillet 2017 et 20 décembre 2017,

l'Institut de Préparation à l'Administration Générale, dénommé IPAG de Paris, composante de l'Université de Paris II, constituée, au sein de cette Université, un institut interne au sens de l'article L. 713-1 du code de l'éducation, organisé dans les conditions définies aux articles L. 713-9 et D. 713-5 à D. 713-8 du même code.

Il est régi par les présents statuts à compter du premier jour du mois suivant leur adoption ou leur révision par le Conseil d'administration de l'Université.

## **Article 2**

Par l'ensemble de ses formations, l'IPAG de Paris contribue à l'information, l'orientation, la formation et la préparation générale ou spécialisée des candidats aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat, notamment de catégorie A, ainsi qu'à la formation générale, initiale ou continue des agents de l'Etat.

Il peut participer également à la préparation générale ou spécialisée des candidats aux concours d'accès à la fonction publique territoriale ou hospitalière, notamment de catégorie A, ainsi qu'à la formation générale, initiale ou continue des agents territoriaux ou hospitaliers.

L'IPAG de Paris peut, en outre, assurer des formations spécifiques, sanctionnées par des certificats ou des diplômes d'Université, ou des actions de formation particulière qui donnent lieu à attestation de présence.

## **Article 3**

Les préparations générales aux concours d'accès à la fonction publique peuvent être diplômantes. Dès lors que l'Université Panthéon-Assas (PARIS II) est habilitée ou accréditée à délivrer le diplôme national de la licence en droit - mention administration publique ou de Master d'administration publique ou de dénomination équivalente ayant pour objet de préparer aux concours administratifs supérieurs de catégorie A, notamment les concours d'entrée à l'ENA, leurs enseignements sont organisés par l'IPAG de Paris, dans le cadre d'un règlement et de calendriers des études et des examens adoptés par les conseils centraux, sur proposition du Conseil de l'IPAG.

## **TITRE II – DIRECTION DE L'INSTITUT**

### **Article 4**

L'IPAG de Paris est administré par un conseil, dénommé Conseil de l'IPAG, et dirigé par un directeur, dénommé Directeur de l'Institut.

Le Directeur de l'Institut nomme un Directeur des études parmi les professeurs ou maîtres de conférences de l'Université de Paris II ou personnels assimilés, affectés à l'Université de Paris II, pour une durée de deux ans renouvelable.

Toutefois, le mandat du Directeur des études prend fin, de façon anticipée et de plein droit, le jour de la prise de fonctions du Directeur de l'Institut.

Le Directeur des études assiste le Directeur de l'Institut dans la gestion pédagogique de l'IPAG. Il peut se voir confier toute autre fonction au sein de l'IPAG par le Directeur de l'Institut ou recevoir de lui délégation de signature pour les affaires intéressant l'Institut.

En cas d'empêchement du Directeur de l'Institut ou de vacance de sa fonction, pour quelque cause que ce soit, il est provisoirement remplacé par le Directeur des études.

Le Directeur de l'Institut peut nommer un chargé de mission auprès de lui et met fin à ses fonctions. Il lui fixe ses missions.

Il est créé un bureau de coordination de l'IPAG, formé du Directeur de l'Institut qui le préside, du Directeur des études, du chargé de mission auprès du Directeur de l'Institut et du responsable administratif de l'IPAG de Paris. Il est réuni, sans ordre du jour, à l'initiative du Directeur de l'Institut qui peut l'élargir à toute autre personne qu'il invite spécialement à cet effet.

### **Article 5**

Le Directeur de l'IPAG de Paris est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du Conseil de l'IPAG en exercice, pour un mandat de cinq ans à compter de son entrée en fonctions, dans les conditions prévues à l'article L. 713-9 précité du code de l'éducation. En cas d'égalité de suffrages entre deux candidats, le candidat le plus âgé est élu. Son mandat est renouvelable une fois.

Il est procédé à l'élection du Directeur de l'IPAG trois mois au plus avant ou après l'échéance normale ou anticipée de son mandat.

Les candidatures sont appelées par le président du département de droit public et de science politique de l'Université de Paris II et reçues, par courrier simple ou par voie électronique, par le Président de l'Université, cinq jours au moins avant le jour de la séance, avec copie adressée par le candidat, dans la même forme et le même délai, au président du département de droit public et de science politique, au président en exercice du Conseil de l'IPAG et au Directeur de l'Institut.

Elles doivent être accompagnées d'un *curriculum vitae* qui résume, en deux pages au plus, l'activité d'administration, d'enseignement et de recherche de chaque candidat au cours des cinq années précédentes. Le *curriculum vitae* du ou des candidat(s) est distribué à l'ouverture de la séance.

### **Article 6**

Le Directeur de l'Institut est de droit ordonnateur des recettes et des dépenses, au jour de sa prise de fonctions. Il peut, pour les affaires concernant l'Institut, recevoir délégation de signature du Président de l'Université.

Le Directeur de l'Institut a autorité sur l'ensemble des personnels de l'IPAG et il

peut, par un rapport défavorable et motivé, s'opposer à une affectation.

Il prépare les délibérations du Conseil de l'IPAG et en assure l'exécution.

Il a en charge les relations extérieures et internationales de l'IPAG de Paris.

S'agissant des diplômes nationaux préparés dans le cadre de l'IPAG de Paris, il organise, s'il y a lieu, les auditions ou tests de connaissances passés par les candidats. Le Président de l'Université désigne le président et les membres des commissions pédagogiques qui arrêtent la liste des candidats retenus.

S'agissant des formations de l'Institut autres que les diplômes nationaux, il organise, s'il y a lieu, les auditions ou tests de connaissances passés par les candidats et désigne le président et les membres des commissions pédagogiques.

Le Président de l'Université peut consulter le Directeur de l'IPAG pour la désignation du président et des membres des jurys des diplômes nationaux préparés dans le cadre de l'IPAG de Paris. Pour les préparations de l'IPAG autres que les diplômes nationaux, le Directeur de l'IPAG propose au Président de l'Université la désignation du président et des membres des jurys.

Les certificats de scolarité à l'IPAG de Paris, les différentes attestations ou relevés de notes relatifs à la licence en droit – mention administration publique, les certificats ou attestations qui sanctionnent des formations générales, spécifiques ou particulières, sans être des diplômes d'Université, sont signés du Directeur de l'Institut.

Le Directeur de l'IPAG de Paris est membre de droit du conseil des directeurs de composantes, institué par les statuts de l'Université.

### **TITRE III – CONSEIL DE L'IPAG**

#### **Article 7**

Le Conseil de l'IPAG de Paris est composé de 24 membres avec voix délibérative et de membres avec voix consultative.

a) Siègent avec voix délibérative :

- 2 représentants élus du collège A des professeurs et personnels assimilés, dans le collège des professeurs ;

- 2 représentants élus du collège B des autres enseignants-chercheurs ou personnels assimilés, dans le collège des autres universitaires ;

- 4 représentants élus du collège des intervenants extérieurs non universitaires, dans le collège des intervenants extérieurs, dont le service d'enseignement à l'IPAG est d'au moins vingt-cinq heures de cours ou équivalent TD à l'IPAG ;

- 6 représentants élus des usagers de l'IPAG de Paris en tant qu'étudiants inscrits à l'IPAG lors de l'année universitaire de l'élection, du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre ;

- 2 représentants élus du personnel des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, de service et de santé (BIATSS), affectés à l'Institut, dans le collège du personnel administratif ;

- 8 personnalités extérieures.

Siègent, dans ce collège des personnalités extérieures, trois membres de droit :

- le Directeur général de l'Administration et de la Fonction publique,

- le Préfet de la région d'Ile-de-France

- un Directeur d'Institut Régional d'Administration, nommé par le ministre chargé de la Fonction publique.

Les membres de droit peuvent se faire représenter, de façon temporaire ou permanente.

Siègent, en outre, dans ce collège, les membres élus, poste par poste, au scrutin secret par les membres en fonction du Conseil, sur proposition du Directeur de l'Institut ou d'un membre au moins, élu ou de droit, de ce Conseil avec voix délibérative :

- 1 fonctionnaire civil ou militaire de catégorie A ;

- 1 représentant des acteurs économiques ;

- 2 représentants des collectivités territoriales ;

- 1 personnalité qualifiée, désignée *intuitu personae*;

Les membres élus du Conseil de l'IPAG de Paris cessent de droit d'en faire partie au jour où ils ne sont plus en exercice au titre de leur collège.

b) Participent aux séances du Conseil de l'IPAG avec voix consultative :

- au titre de l'Université de Paris II :

- . le Président ou son représentant,

- . le directeur général des services ou, à défaut, le directeur de cabinet du Président de l'Université,

- . l'Agent comptable ou son représentant ;

- au titre de l'IPAG de Paris :

- . le Directeur de l'IPAG de Paris,

- . le Directeur des études,

- . le chargé de mission auprès du Directeur de l'IPAG de Paris

. et le responsable administratif de l'Institut,

s'ils ne sont pas membres élus du Conseil de l'IPAG ;

- au titre des Universités de l'académie de Paris autres que Paris II : les Présidents de ces Universités qui peuvent se faire représenter de façon temporaire ou permanente ;

- toute personne que le Directeur de l'Institut ou le Président du Conseil de l'IPAG invite spécialement pour tout ou partie de l'ordre du jour.

### **Article 8**

Le mandat des membres du Conseil de l'IPAG est de quatre ans, à l'exception de celui des représentants des usagers qui sont élus pour deux ans seulement.

### **Article 9**

Les élections au Conseil de l'IPAG sont organisées en application des dispositions des articles L. 719-1 et -2 et D. 719-1 et suivants du code de l'éducation.

### **Article 10**

Le Président du Conseil de l'IPAG de Paris est élu par le Conseil pour un mandat de trois ans, parmi les personnalités extérieures. L'élection intervient au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du Conseil en exercice. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. Son mandat est renouvelable.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil de l'IPAG ou de vacance de sa fonction, pour quelque cause que ce soit, il est provisoirement remplacé par le Vice-président, élu par le Conseil, au scrutin secret parmi les membres du collège des intervenants extérieurs non universitaires. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. Son mandat renouvelable prend fin à l'expiration de son mandat de membre du Conseil.

Dans les deux cas, les candidatures sont appelées et reçues par le Directeur de l'Institut avant l'ouverture de la séance.

En cas d'absence du Président et du Vice-président ou de vacance de leur fonction, pour quelque cause que ce soit, le Conseil de l'IPAG est présidé par le Directeur de l'Institut régional d'administration, membre de droit du Conseil.

En leur absence, est président de séance le plus âgé des membres présents du Conseil avec voix délibérative, à l'exception, le cas échéant, du Directeur de l'Institut.

## **Article 11**

Le Conseil de l'IPAG définit le programme pédagogique et de recherche de l'Institut dans le cadre de la réglementation nationale en vigueur et de la politique générale de l'Université de Paris II.

Il se prononce

- sur la création, la suspension ou la suppression de toute formation à l'IPAG de Paris, autre que les formations particulières conventionnées ;
- sur le règlement des études et des examens de la licence en droit – mention administration publique de même que sur son calendrier annuel et son calendrier d'examens, applicables pour l'année universitaire suivante ;
- sur les tarifs des préparations ouvertes à l'IPAG de Paris.

Il se prononce également sur la création éventuelle, au sein de l'IPAG, d'un centre de recherche.

Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et, par l'intermédiaire du Directeur de l'Institut, il soumet au Conseil d'administration de l'Université de Paris II la répartition des emplois d'enseignants.

Il est consulté sur la nomination du Directeur des études et du chargé de mission auprès du Directeur de l'Institut ainsi que, en formation restreinte, hors de la présence des représentants du collège des usagers, sur les recrutements, notamment ceux des enseignants vacataires, sous réserve des vacances occasionnelles prévues par l'article 4, alinéa 3 du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987.

Les membres du Conseil de l'IPAG sont informés du rapport d'activités de l'IPAG sur l'année universitaire précédente, transmis, le 1<sup>er</sup> octobre au plus tard, au ministre chargé de l'Enseignement supérieur et au ministre chargé de la Fonction publique.

Sur proposition du Directeur de l'Institut, le Conseil de l'IPAG adopte le budget primitif de l'IPAG avant le 15 décembre pour l'année civile suivante et toute décision modificative au cours des dix premiers mois de l'année civile.

Sur proposition du Directeur de l'Institut, il adopte, à la majorité absolue de ses membres du Conseil de l'IPAG en exercice, le règlement intérieur et les propositions de modification des présents statuts ou du règlement intérieur.

Le Directeur de l'IPAG de Paris est associé par le Président de l'Université à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement, en tant que l'IPAG de Paris est concerné. Le Conseil de l'IPAG en est informé.

## **Article 12**

Le Conseil de l'IPAG se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Directeur de l'IPAG qui fixe l'ordre du jour.

La convocation est adressée, en principe, huit jours au moins avant la réunion du Conseil.

Le délai de convocation est d'au moins quinze jours si l'élection du Président ou du Vice-président du Conseil de l'IPAG ou du Directeur de l'IPAG est à l'ordre du jour.

Le Conseil de l'IPAG ne peut valablement délibérer que si, à l'ouverture de la séance, la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Tout membre du Conseil de l'IPAG peut établir une procuration de vote écrite, datée et identifiée à un membre du même collège, dans la limite de deux procurations par mandataire.

Si *ce quorum*, apprécié à l'ouverture de la séance, n'est pas atteint, le Conseil de l'IPAG est à nouveau convoqué par le Directeur de l'IPAG, sur le même ordre du jour, dans un délai d'un mois. Ses délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents ou de représentés.

### **Article 13**

Les décisions et avis du Conseil de l'IPAG doivent recueillir, sous peine de nullité, la moitié au moins des suffrages exprimés des présents et des représentés, sauf prescription contraire des présents statuts.

Le vote est public, sauf prescription contraire des présents statuts ou demande de vote secret, formée par le président de séance du Conseil de l'IPAG ou le Directeur de l'Institut ou encore le tiers au moins des membres du Conseil, présents ou représentés.

## **TITRE IV - RÉGIME FINANCIER**

### **Article 14**

L'IPAG de Paris dispose de l'autonomie financière.

Peuvent lui être affectés directement des crédits et des emplois attribués à l'Université Panthéon-Assas (Paris II). Ces moyens font l'objet de conventions conclues par l'Etat avec l'Université.

Les administrations de l'Etat et les établissements publics nationaux, les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent, en outre, passer des conventions avec l'Université de Paris II en vue de réaliser à l'IPAG de Paris des actions de formation particulière au bénéfice de leurs personnels.

Des conventions de formation particulière peuvent être également passées par l'IPAG de Paris, représenté par son Directeur, avec des candidats aux concours administratifs externes ou internes préparés par l'Institut, sur l'année, un semestre ou l'été, par voie électronique pour tout ou partie de la préparation.

## **TITRE V- LES PERSONNELS**

### **Article 15**

Pour assurer ses missions, l'IPAG de Paris peut disposer d'enseignants-chercheurs relevant de l'enseignement supérieur, d'autres enseignants ayant également la qualité de fonctionnaires, d'enseignants associés ou invités et de chargés d'enseignement tels que définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation.

### **Article 16**

La liste complète des enseignants vacataires de l'IPAG, transmise chaque année au Président de l'Université, indique, pour chacun d'entre eux, sa fonction et le nombre d'heures d'enseignement effectuées ou à effectuer dans l'année universitaire, du 1<sup>er</sup> octobre de l'année N au 30 septembre de l'année N + 1.

### **Article 17**

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants, dans le cadre de leur service à l'IPAG de Paris est exercé, à l'initiative du Directeur de l'Institut et sur saisine du Président de l'Université, par la section disciplinaire de l'Université Panthéon-Assas (Paris II), dans les conditions prévues par les dispositions susvisées. du code de l'éducation.

### **Article 18**

Des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, de service et de santé (BIATSS) de l'Université de Paris II peuvent être affectés directement à l'Institut.

Le responsable administratif assiste le Directeur de l'Institut dans la gestion administrative et financière de l'IPAG et coordonne les activités du secrétariat.

En liaison avec la Mission qualité-évaluation de l'Université, il assiste le Directeur des études dans le recueil, l'exploitation et la diffusion des données statistiques relatives aux étudiants inscrits à l'Institut, en vue notamment d'apprécier, d'une année sur l'autre, la performance des formations diplômantes et des préparations aux concours.

Le responsable administratif en exercice peut se voir conférer nommément par le Directeur de l'Institut le titre de Secrétaire général de l'IPAG de Paris.

## **TITRE VI – LES USAGERS**

### **Article 19**

Sont usagers les étudiants définitivement inscrits à l'IPAG de Paris dans l'une des formations suivantes :

- le diplôme national de la licence en droit – mention administration publique ;
- l'une des préparations générales ou spécialisées aux concours externe, interne ou de troisième voie d'accès aux fonctions publiques de l'Etat, territoriale ou hospitalière rattachée à l'IPAG ;
- l'un des certificats sanctionnant une formation spécifique rattachée à l'IPAG, sous réserve des dispositions de l'article 14 du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985.

Sont également usagers de l'IPAG de Paris, en application de l'article 14 du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 et aux conditions de cet article :

- les élèves non étudiants préparant un concours externe qui relèvent de la catégorie des auditeurs ;
- les élèves non étudiants préparant un concours interne qui relèvent de la catégorie des bénéficiaires de la formation continue.

Ne sont pas usagers de l'IPAG les bénéficiaires de toute action de formation particulière.

Quelle que soit la date du début de la formation suivie ou sa durée en cours d'année, toute inscription à l'IPAG vaut jusqu'au 30 septembre de l'année universitaire de la formation.

Dans le cadre de la licence en droit – mention administration publique ou des préparations aux concours externes en présentiel, des conventions de stage peuvent être passées, selon des modalités définies par le Directeur de l'Institut, au bénéfice des étudiants de LAP ou des candidats de ces préparations.

Le Directeur de l'Institut prend toute décision relative à la scolarité des étudiants ou candidats inscrits à l'Institut. Il peut déléguer cette compétence au directeur des études ou au responsable administratif, dans les conditions et les limites qu'il fixe.

Les droits d'inscription à l'IPAG ne peuvent pas donner lieu à remboursement par l'Agent comptable de l'Université, sauf décision contraire du Directeur de l'Institut.

## **Article 20**

Pour l'accès aux bibliothèques universitaires, au Centre de ressources en langues ou aux concours d'UFR,

- les candidats inscrits à l'IPAG de Paris qui suivent une préparation aux concours de catégorie C, y ont accès dans les mêmes conditions que les étudiants de capacité de l'Université ;
- ceux qui suivent une préparation aux concours de catégorie B, y ont accès dans les mêmes conditions que les étudiants de premier cycle de l'Université ; il en est de même des étudiants de la licence en droit - mention administration publique ;

- ceux qui suivent une préparation aux concours de catégorie A, y ont accès dans les mêmes conditions que les étudiants de deuxième cycle de l'Université.

Le Président de l'Université peut préciser ou compléter les hypothèses d'accès prévues par le présent article.

### **Article 21**

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des usagers de l'IPAG de Paris est exercé, à l'initiative du Directeur de l'Institut et sur saisine du Président de l'Université, par la section disciplinaire de l'Université Panthéon-Assas (Paris II), dans les conditions prévues par les dispositions susvisées du code de l'éducation.

*(\*) Ont été retirées la révision du 1<sup>er</sup> juillet 2015, pour vice de procédure, sous l'incidence du jugement du Tribunal administratif de Paris n° 1514747 en date du 25 janvier 2017, ainsi que, par voie de conséquence, la rectification du 16 décembre 2015.*

*Toutefois, les statuts de l'IPAG de Paris ont été rétablis dans le texte de 2009, révisé et rectifié en 2015, par la délibération de régularisation adoptée par le Conseil d'administration de l'Université du 5 juillet 2017.*